

Arrêté n° 821-2017/ARR/DENV du 2 mai 2017 portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter, par la Ville de Nouméa, une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées des quartiers de Tindu et Kaméré, commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement pas les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande reçue le 13 décembre 2010, complétée le 15 décembre 2011, modifiée le 5 décembre 2013, le 3 juin 2015 et le 2 février 2016 ;

Vu l'arrêté n° 1375-2016/ARR/DENV du 17 juin 2016, portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par la Ville de Nouméa, d'une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées des quartiers de Tindu et Kaméré, commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 1826-2016/ARR/DENV du 25 juillet 2016 abrogeant l'arrêté n° 1375-2016/ARR/DENV du 17 juin 2016, portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par la Ville de Nouméa, d'une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées des quartiers de Tindu et Kaméré, commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 1853-2016/ARR/DENV du 25 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie en date du 8 août 2016 ;

Vu l'avis de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud en date du 6 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie en date du 18 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 7 novembre 2016 ;

Vu le courrier de la Ville de Nouméa n° 9101-2016/1-ARV du 7 décembre 2016 apportant des éléments de réponse quant aux avis émis par les services administratifs ;

Vu le rapport de présentation n° 4489-2016/9-ACTS ;

Considérant le délai nécessaire à la détermination des mesures et des délais qui seront prescrits en termes de progrès techniques à apporter pour le traitement et la valorisation des boues issues des installations de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées ainsi que des matières de vidange ;

Considérant, dans ces conditions, l'impossibilité de statuer sur la demande d'autorisation susvisée dans le délai prévu à l'article 413-21 du code susvisé,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter, par la Ville de Nouméa, une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées des quartiers de Tindu et Kaméré, commune de Nouméa, pour une durée de six (6) mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa, et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le directeur de l'environnement,
JEAN-MARIE LAFOND

Arrêté n° 953-2017/ARR/DENV du 2 mai 2017 portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter, par la Ville de Nouméa, une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de l'Anse-Vata, commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement pas les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande reçue le 21 mai 2010, complétée le 29 novembre 2011, modifiée les 24 janvier 2014, 19 juin 2015 et 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 1683-2016/ARR/DENV du 1^{er} août 2016 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie en date du 25 août 2016 ;

Vu l'avis de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud en date du 6 septembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 21 octobre 2016 ;

Vu le rapport de présentation n° 4489-2016/9-ACTS ;

Considérant le délai nécessaire à la détermination des mesures et des délais qui seront prescrits en termes de progrès techniques à apporter pour le traitement et la valorisation des boues issues des installations de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, ainsi que des matières de vidange ;

Considérant le délai nécessaire à la réflexion sur les progrès techniques à apporter en matière de qualité des eaux traitées issues de l'installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de l'Anse-Vata ;

Considérant, dans ces conditions, l'impossibilité de statuer sur la demande d'autorisation susvisée dans le délai prévu à l'article 413-21 du code susvisé,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter, par la Ville de Nouméa, une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées située à l'Anse-Vata, commune de Nouméa, pour une durée de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté.